

Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité 4 rue Beaubrun 42000 Saint-Étienne www.ancts.fr contact@ancts.fr 06 81 72 45 10

M. Gérard Collomb Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 Paris

2018/20

Saint-Étienne, le vendredi 27 juillet 2018

Monsieur le ministre,

Je me permets de vous écrire au sujet de deux points particuliers concernant des incohérences dans les règles régissant l'armement des agents territoriaux.

Le premier concerne les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance de plus de 100ml. Ces armes sont particulièrement utiles en cas d'encerclement d'un équipage et n'ont pas d'équivalent dans l'arsenal disponible pour les agents territoriaux. Le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 *relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes* les classe en catégorie B, 8° à compter du 1er août prochain. Cela oblige les policiers municipaux et gardes champêtres à suivre une Formation Préalable à l'Armement (FPA) pour porter cette arme. Si le volume horaire de 6 heures pour cette formation est bien précisé dans le décret du 3 août 2017, aucun référentiel de formation n'a été officialisé et aucune formation n'est proposée par le CNFPT pour cette arme à ce jour. Les collectivités sont donc dans l'impossibilité de former leurs agents et vont devoir retirer cette arme des services.

Notre association n'est pas opposée à une meilleure formation des agents, pour peu que cette dernière soit possible, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle je vous sollicite afin que vous donniez les instructions nécessaires aux préfectures pour qu'une tolérance existe sur ce point et qu'il soit sursis à l'application de cette mesure tant que la formation des agents ne sera pas possible. Il en va de leur sécurité sur le terrain.

Le second point concerne la formation à l'utilisation des pistolets semi-automatiques. L'article 1, 5°, de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention précise que : « La formation préalable à la délivrance du port d'arme des agents de police municipale, mentionnée à l'article R. 511-19 du code de sécurité intérieure, comprend des enseignements théoriques et pratiques, dispensés en modules fixés comme suit : (...)

5° Module relatif aux armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), pour les agents dotés d'une autorisation de port d'un revolver, à la date de publication du décret du 28 novembre 2016 susvisé, d'une durée de douze heures ; (...) »

De nombreux agents territoriaux ont continué à se former à l'usage du revolver entre la parution du décret du 28 novembre 2016 et aujourd'hui. Pourtant, ces agents, si leur collectivité décide d'opter pour un armement en pistolets semi-automatiques, devront suivre une formation de 45 heures, là où leurs collègues disposant d'un arrêté de port d'arme avant cette date ne suivront qu'une formation de 12 heures. Il n'y a aucun différence entre les FPA revolver dispensées avant le 28 novembre 2016 et celles dispensées après. De fait, cette distinction, particulièrement

handicapante, est incompréhensible. C'est la raison pour laquelle je vous demande une mise en cohérence de ces textes en astreignant les agents disposant déjà d'un arrêté pour le port d'une arme à feu de catégorie B à une formation de 12 heures, et ce, quelle que soit la date de cette autorisation.

Nous pensons que ces mesures, qui visent la sécurité des agents, amélioreront la cohérence du dispositif qui sera ainsi mieux compris par les élus, les cadres territoriaux et les agents eux-mêmes.

En vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour l'ANCTS, le président Cédric Renaud